

ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

Quand transmettre un recueil d'informations préoccupantes ?

Lorsque je constate

une accumulation d'éléments inquiétants.

(comportement inhabituel, violences intrafamiliales, addictions, révélations, déni des parents face aux difficultés, défaut de soins...)

ALERTER, C'EST UNE OBLIGATION LÉGALE

J'alerte par écrit.

Cet écrit doit :

- être objectif ;
- citer les propos entendus entre guillemets ;
- contenir les identités et l'adresse de la famille.

Un signe isolé
ne constitue pas une alerte !

Qu'est-ce que l'information *préoccupante* ?

« L'information préoccupante est une information transmise à la Crip pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

(Article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

J'AI UN DOUTE, JE CONTACTE LA CRIP

04 73 42 21 52
crip63@puy-de-dome.fr
9 h - 17 h

Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit - 63000 Clermont-Ferrand

■ **En cas de danger grave et immédiat au domicile de l'enfant** (uniquement si traces de coups visibles ou agressions sexuelles), je transmets un **signalement** au Procureur par mail en doublant d'un appel téléphonique à la permanence du parquet.
Palais de justice : 04 73 31 77 00
Une copie du signalement doit être adressée à la Crip.

■ **En cas de révélation d'agression sexuelle passée** pouvant constituer une infraction pénale, je transmets un signalement au Procureur par voie postale.
Une copie du signalement doit être adressée à la Crip.

■ **En cas d'urgence,** si l'enfant est en situation de danger grave et immédiat, je contacte les services de police ou de gendarmerie **en composant le 17.**



Enfant *en danger*

JE TRAVAILLE
AVEC DES ENFANTS,
**COMMENT
AGIR ?**



**JE TRANSMETS
UNE INFORMATION
PRÉOCCUPANTE À LA CRIP***

04 73 42 21 52 crip63@puy-de-dome.fr

*Cellule de recueil des informations préoccupantes,
service du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Face à une situation d'enfant en danger, il est de votre devoir d'alerter (articles 434-1, 434-3, 223-6 du code pénal et article L222-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

ALERTER, C'EST DÉJÀ AGIR.

ÉTAPE 2

Quand les difficultés persistent, je rédige un recueil d'informations préoccupantes que je transmets à la Crip. Je dois informer les parents et les associer à la démarche, dans l'intérêt de l'enfant (article L226-2-1 du CASF).

ÉTAPE 5

Suite à ces entretiens, les professionnels médico-sociaux rédigent un rapport et émettent des préconisations à la famille. Puis ils transmettent ce rapport d'évaluation au responsable de la protection de l'enfance du Département.

ÉTAPE 1

Je pense qu'un enfant a besoin d'aide.
Je suspecte des violences, des négligences et/ou des défaillances éducatives.
Je m'entretiens avec les parents pour tenter de trouver une solution aux difficultés.

ÉTAPE 3

À réception de cette information préoccupante, la Crip réalise une primo-évaluation et décide de la suite à donner :

- mandatement pour évaluation médico-sociale ;
- orientation auprès des professionnels compétents ;
- signalement à l'autorité judiciaire ;
- classement sans orientation.

Si une évaluation est décidée : une équipe de professionnels médico-sociaux est désignée. Ils contactent la famille pour expliquer le cadre de leur intervention. Les entretiens se déroulent au domicile, dans une Maison des solidarités...
Tous les enfants présents au domicile sont rencontrés.
Des contacts sont pris avec la crèche, l'école, le médecin...

ÉTAPE 4

DÉCISION

ÉTAPE 6

Le responsable de la protection de l'enfance décide de la suite à donner dans l'intérêt de l'enfant :

- aide éducative ;
- suivi médico-social ;
- signalement au Procureur de la République.

Si aucun élément de danger n'est constaté, la procédure est classée sans suite.

